

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-2-04

N° 54 du 19 MARS 2004

CAMPAGNE DECLARATIVE 2003

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DE CERTAINES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

NOR : BUD L 0400040 J

Bureau P 1

PRESENTATION

Pour répondre à la demande des professionnels et permettre l'accomplissement des obligations déclaratives dans de bonnes conditions, le Ministre a décidé de reporter la date limite de dépôt de certaines déclarations.

La Sous-Directrice
Véronique BIED-CHARRETON

•

Afin de faciliter l'accomplissement des obligations déclaratives des professionnels, le Ministre a décidé de reporter les dates initiales de dépôt de certaines déclarations aux dates détaillées sur le tableau ci-après :

	Date limite légale de souscription des déclarations	Mesures d'assouplissement
<p>1. Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</p> <p>a) <u>Régime micro</u> Indication du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042 :</p> <p>b) <u>Régime réel (réel normal et réel simplifié)</u> ⁽¹⁾ - production de la déclaration d'ensemble de résultats et de ses annexes</p> <p>2. Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS)</p> <p><u>Production de la déclaration annuelle de résultats et documents annexes, pour les :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - exercices clos en 2003 à une date autre que le 31 décembre - exercice clos le 31 décembre 2003 - absence de clôture d'exercice en 2003 	<p>1^{er} mars</p> <p>30 avril</p> <p>dans les 3 mois de la clôture de l'exercice</p> <p>30 avril</p> <p>30 avril</p>	<p>30 mars 2004</p> <p>3 mai 2004 ⁽²⁾</p> <p>néant</p> <p>3 mai 2004 ⁽³⁾</p> <p>3 mai 2004</p> <p>(Le solde de l'IS doit être acquitté le 15 avril 2004 au plus tard)</p>
<p>3. Professions libérales et titulaires de revenus non commerciaux (BNC)</p> <p><u>Production de la déclaration annuelle de résultats</u> ⁽¹⁾</p> <p>a) Régime déclaratif spécial BNC Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042</p> <p>b) Régime de la déclaration contrôlée</p>	<p>1^{er} mars</p> <p>30 avril</p>	<p>30 mars 2004</p> <p>3 mai 2004 ⁽²⁾</p>
<p>4. Exploitants agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>régime du forfait</u> - <u>régime transitoire</u> - <u>régime réel</u> 	<p>31 mars</p> <p>30 avril</p> <p>30 avril</p>	<p>31 mars 2004</p> <p>3 mai 2004 ⁽²⁾</p> <p>3 mai 2004 ⁽²⁾</p>
<p>5. Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)</p> <p>Production de la déclaration de régularisation n° 3517 S CA 12/CA 12 E</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises soumises à l'IR et à l'IS (catégorie BIC) - professions libérales <p><u>n° 3517 AGR CA12A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises placées sous le régime simplifié de la TVA en agriculture 	<p>30 avril ou, sur option, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice</p> <p>30 avril</p> <p>4 mai</p>	<p>3 mai 2004</p> <p>3 mai 2004</p> <p>5 mai 2004</p>
<p>6. Taxes annexes assises sur les salaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe d'apprentissage : déclaration spéciale n° 2482 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue : déclarations n° 2483 ou 2486 - Participation des employeurs à l'effort de construction : déclaration n° 2080 	<p>30 avril</p> <p>30 avril</p> <p>30 avril</p>	<p>3 mai 2004</p> <p>3 mai 2004</p> <p>3 mai 2004</p>
<p>7. Sociétés civiles immobilières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés civiles immobilières de copropriété visée à l'article 1655 ter du Code Général des Impôts (déclaration n° 2071) - Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (déclaration n° 2072) 	<p>28 février</p> <p>28 février</p>	<p>30 mars 2004</p> <p>30 mars 2004</p>
<p>8. Taxe professionnelle</p> <p>Déclaration annuelle modèles 1003 et 1003 S :</p>	<p>30 avril</p>	<p>3 mai 2004</p>
<p>⁽¹⁾ Y compris les sociétés civiles de moyens.</p> <p>⁽²⁾ Cette prorogation s'applique également à la déclaration des revenus n° 2042.</p> <p>⁽³⁾ Cette prorogation est également applicable aux entreprises ayant clos leur exercice en janvier 2004.</p>		

NOTA : En cas d'acheminement des déclarations fiscales par la voie postale, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle figurant sur le cachet de la poste qui fait foi de la date d'expédition. En cas de remise directe aux services fiscaux, la date retenue est la date à laquelle cette remise est effectuée.